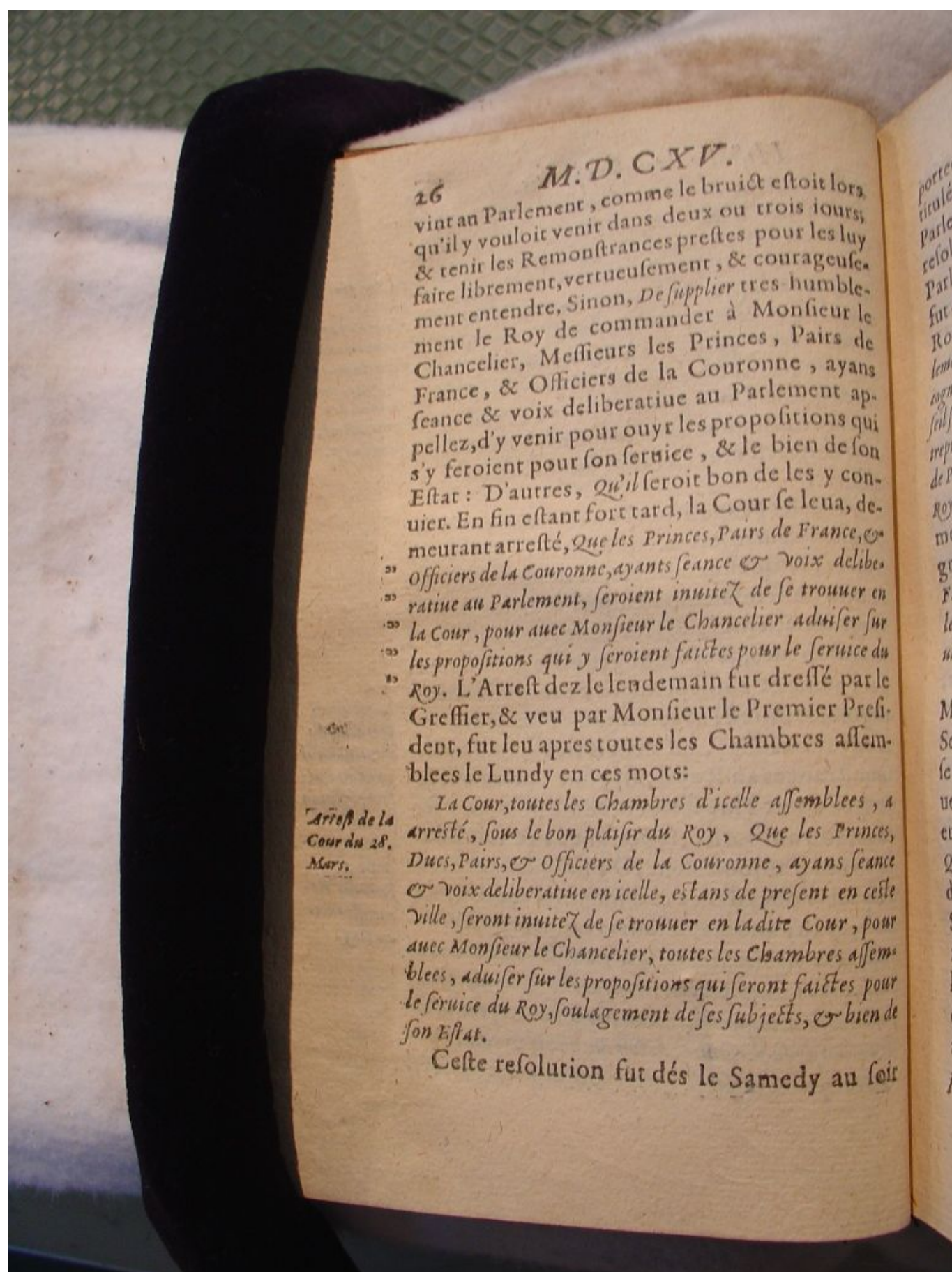


1615_026.jpg



26 M. D. C X V.

vint au Parlement, comme le bruit estoit lors, qu'il y vouloit venir dans deux ou trois iours, & tenir les Remonstrances prestes pour les luy faire librement, vertueusement, & courageusement entendre, Sinon, *De supplier* tres-humblement le Roy de commander à Monsieur le Chancelier, Messieurs les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ayans seance & voix deliberatiue au Parlement apellez, d'y venir pour ouyr les propositions qui s'y feroient pour son service, & le bien de son Estat: D'autres, *Qu'il* seroit bon de les y conuier. En fin estant fort tard, la Cour se leua, demeurant arresté, *Que les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ayans seance & voix deliberatiue au Parlement, seroient inuitez de se trouuer en la Cour, pour avec Monsieur le Chancelier aduiser sur les propositions qui y seroient faictes pour le service du Roy.* L'Arrest dez le lendemain fut dressé par le Greffier, & veu par Monsieur le Premier President, fut leu apres toutes les Chambres assemblees le Lundy en ces mots:

Arrest de la
Cour du 28.
Mars.

La Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblees, a arresté, sous le bon plaisir du Roy, Que les Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, ayans seance & voix deliberatiue en icelle, estans de present en ceste Ville, seront inuitez de se trouuer en la dite Cour, pour avec Monsieur le Chancelier, toutes les Chambres assemblees, aduiser sur les propositions qui seront faictes pour le service du Roy, soulagement de ses subjects, & bien de son Estat.

Ceste resolution fut dès le Samedi au soir

1615_027.jpg

Histoire de nostre temps. 27

portée à leurs Majestez. L'Autheur du liure intitulé, Discours veritable de ce qui se passa au Parlement depuis ledit Arrest, dit; Que ceste resolution fut portée par quelqu'un de ceux du Parlement, en gros, & non aux termes qu'elle fut dressée: Qu'on la feit soudain entendre au Roy & à la Royne: Et qu'on leur dit, Que le Parlement se vouloit mesler des affaires d'Estat, entrer en cognoissance du gouvernement d'icelluy, & donner Conseil sans en estre requis, 1. Que c'estoit vne apparente entreprise sur l'autorité du Roy, luy estant en sa ville de Paris; Et 2. Que c'estoit toucher à la Regence de la Royne, & la vouloir controoller. Ce qui fut tellement tenu pour veritable, que pour euit et plus grande rumeur, leurs Majestez enuoyerent faire deffenses à vn * Prince, & quelques Pairs, de n'aller point au Parlement s'ils en estoient requis ou conuiez.

Le Dimanche 29. le Roy manda à Monsieur Molé son Procureur General, & à Messieurs Seruin & le Bret ses Aduocats Generaux, de se trouver au Louure sur le midy, où ils se trouverent seuls. Monsieur le Chancelier parlant à eux par le commandement du Roy leur dit, Que le Roy les auoit mandez seuls, sur le subject de la deliberation & Arrest faict au Parlement Samedy dernier, duquel le Roy & la Royne samedy auoient eu mescontentement sur ce qui leur auoit esté rapporté, Que la Cour auoit ordonné, Que les Princes, Pairs, & Officiers de la Couronne, seroient inuiez & conuoquez au Parlement, pour aduiser au gouvernement du Royaume: A quoy

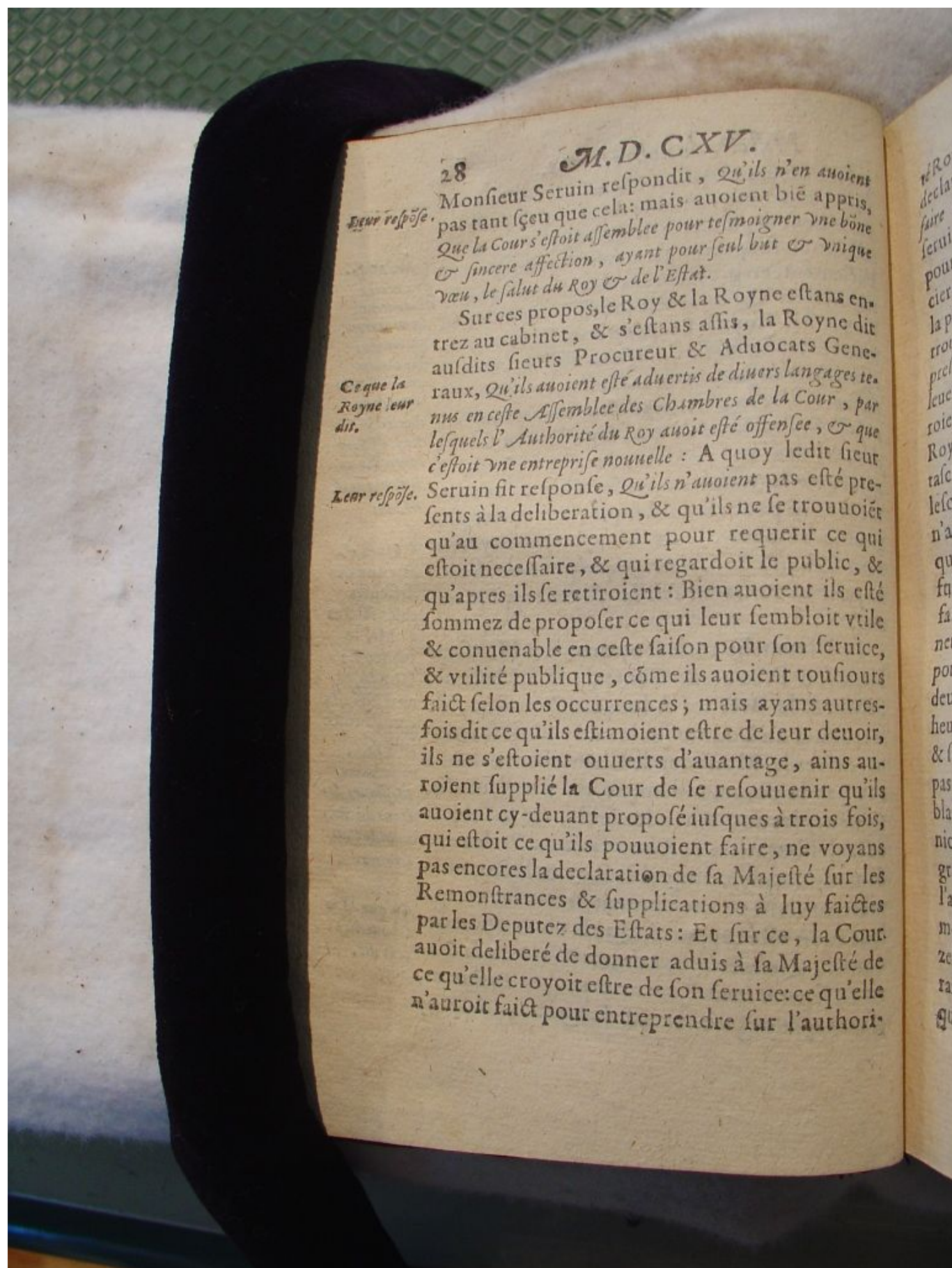
Leurs Majestez se mescontentent dudit Arrest. Et croient que c'estoit vne entreprise sur l'autorité du Roy, & pour controoller la Regence de la Royne.

* On a écrit que ces deffenses furent faictes à Mr. le Prince de Condé, & aux Grands qui l'auoiēt suiuy.

Messieurs les Gens du Roy mandez au Louure.

Ce que M. le Chancelier leur dit.

1615_028.jpg



28

M.D.C.XV.

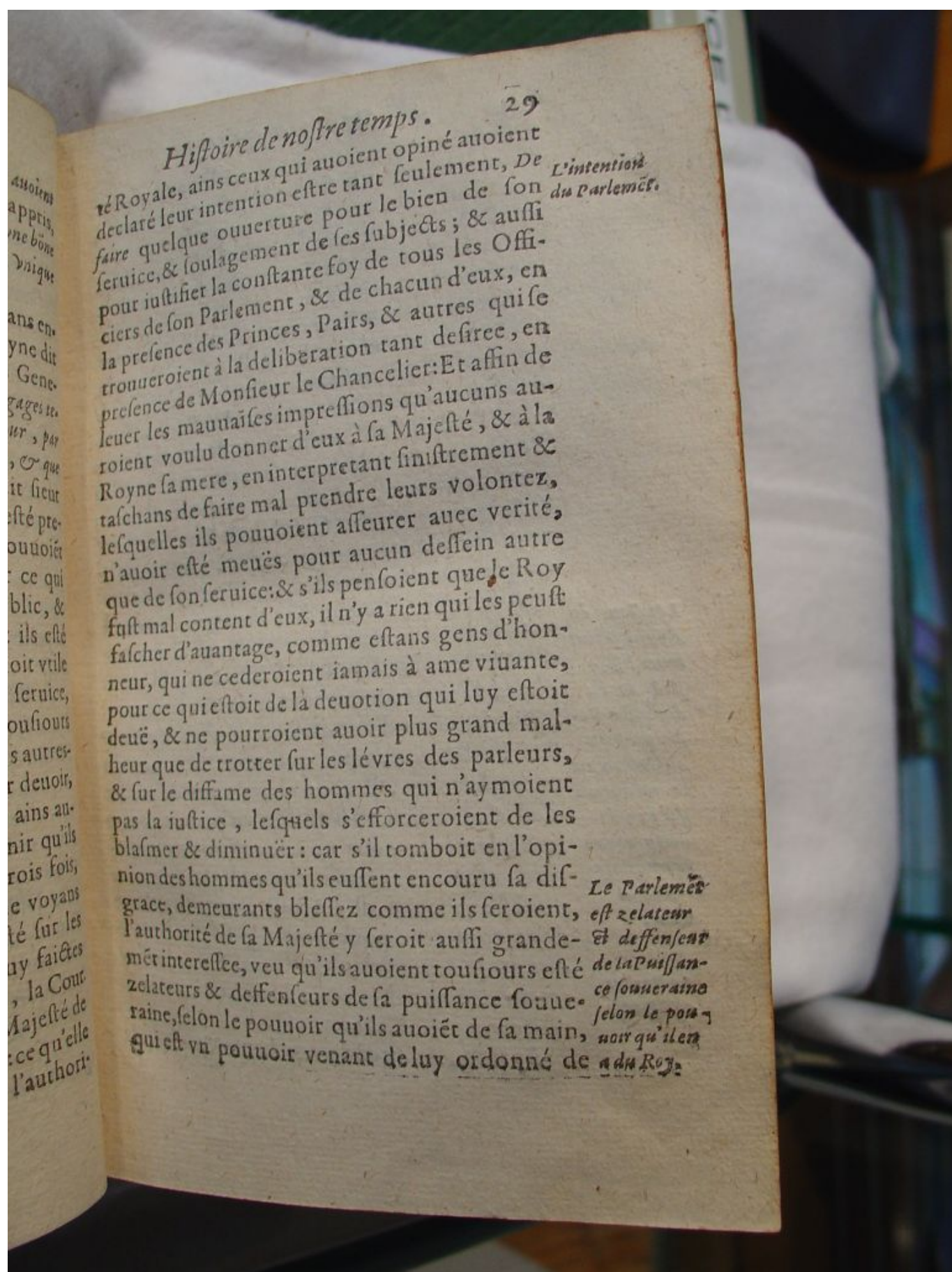
Leur respōse. Monsieur Seruin respondit, Qu'ils n'en auoient pas tant sçeu que cela: mais auoient biē appris, Que la Cour s'estoit assemblee pour tesmoigner vne bōne & sincere affection, ayant pour seul but & vniue versal vœu, le salut du Roy & de l'Estat.

Ce que la Royne leur dit.

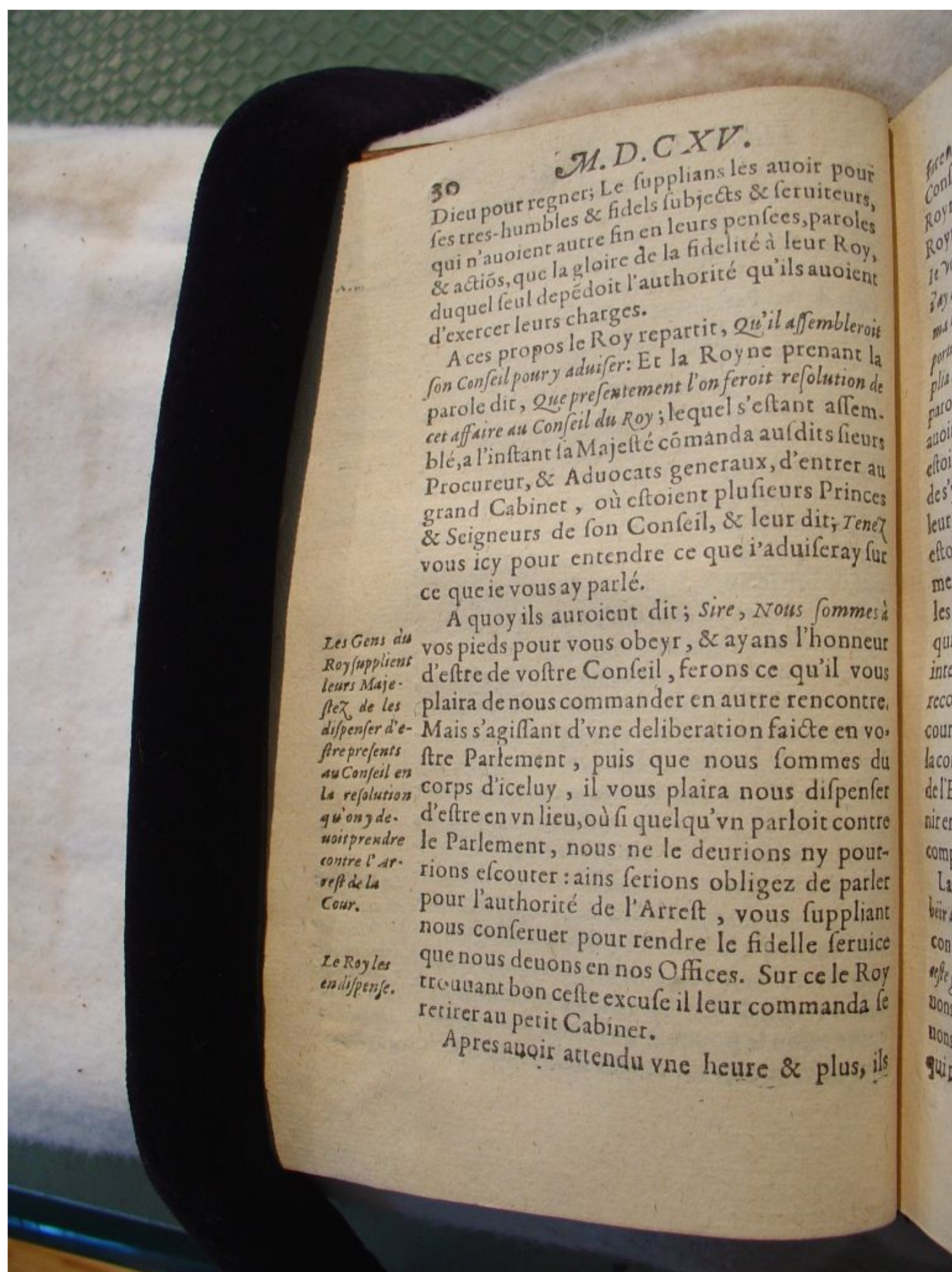
Leur respōse.

Sur ces propos, le Roy & la Royne estans entrez au cabinet, & s'estans assis, la Royne dit ausdits sieurs Procureur & Aduocats Generaux, Qu'ils auoient esté aduertis de diuers langages tenus en ceste Assemblée des Chambres de la Cour, par lesquels l'Authorité du Roy auoit esté offensée, & que c'estoit vne entreprise nouuelle: A quoy ledit sieur Seruin fit response, Qu'ils n'auoient pas esté presents à la deliberation, & qu'ils ne se trouuoient qu'au commencement pour requerir ce qui estoit necessaire, & qui regardoit le public, & qu'apres ils se retiroient: Bien auoient ils esté fommez de proposer ce qui leur sembloit vtile & conuenable en ceste saison pour son seruice, & vtilité publique, cōme ils auoient tousiours fait selon les occurrences; mais ayans autres fois dit ce qu'ils estimoient estre de leur deuoir, ils ne s'estoient ouuerts d'auantage, ains auoient supplié la Cour de se resouuenir qu'ils auoient cy-deuant proposé iusques à trois fois, qui estoit ce qu'ils pouuoient faire, ne voyans pas encores la declaration de sa Majesté sur les Remonstrances & supplications à luy faictes par les Deputez des Estats: Et sur ce, la Cour auoit deliberé de donner aduis à sa Majesté de ce qu'elle croyoit estre de son seruice: ce qu'elle n'auroit fait pour entreprendre sur l'authori-

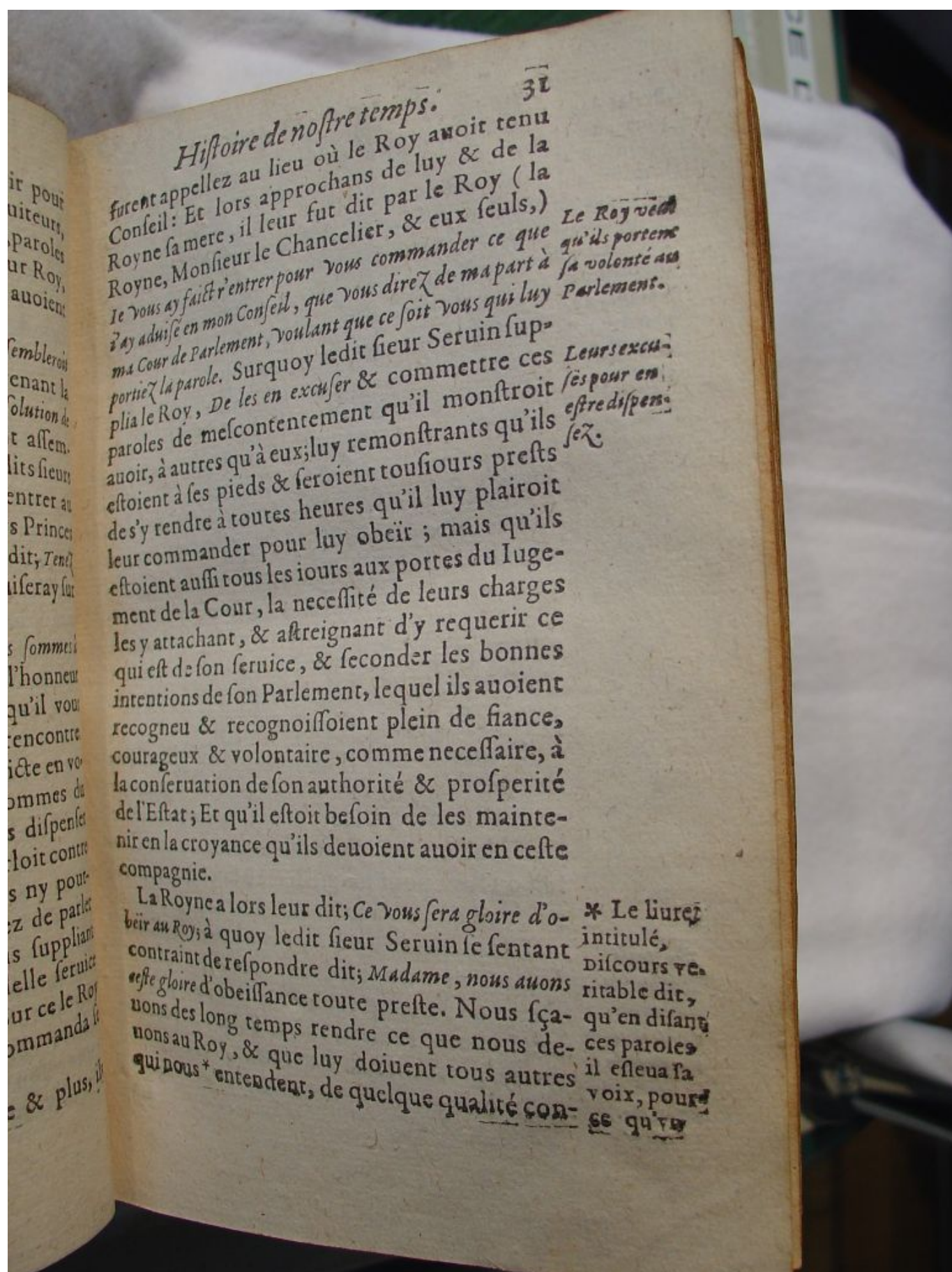
1615_029.jpg



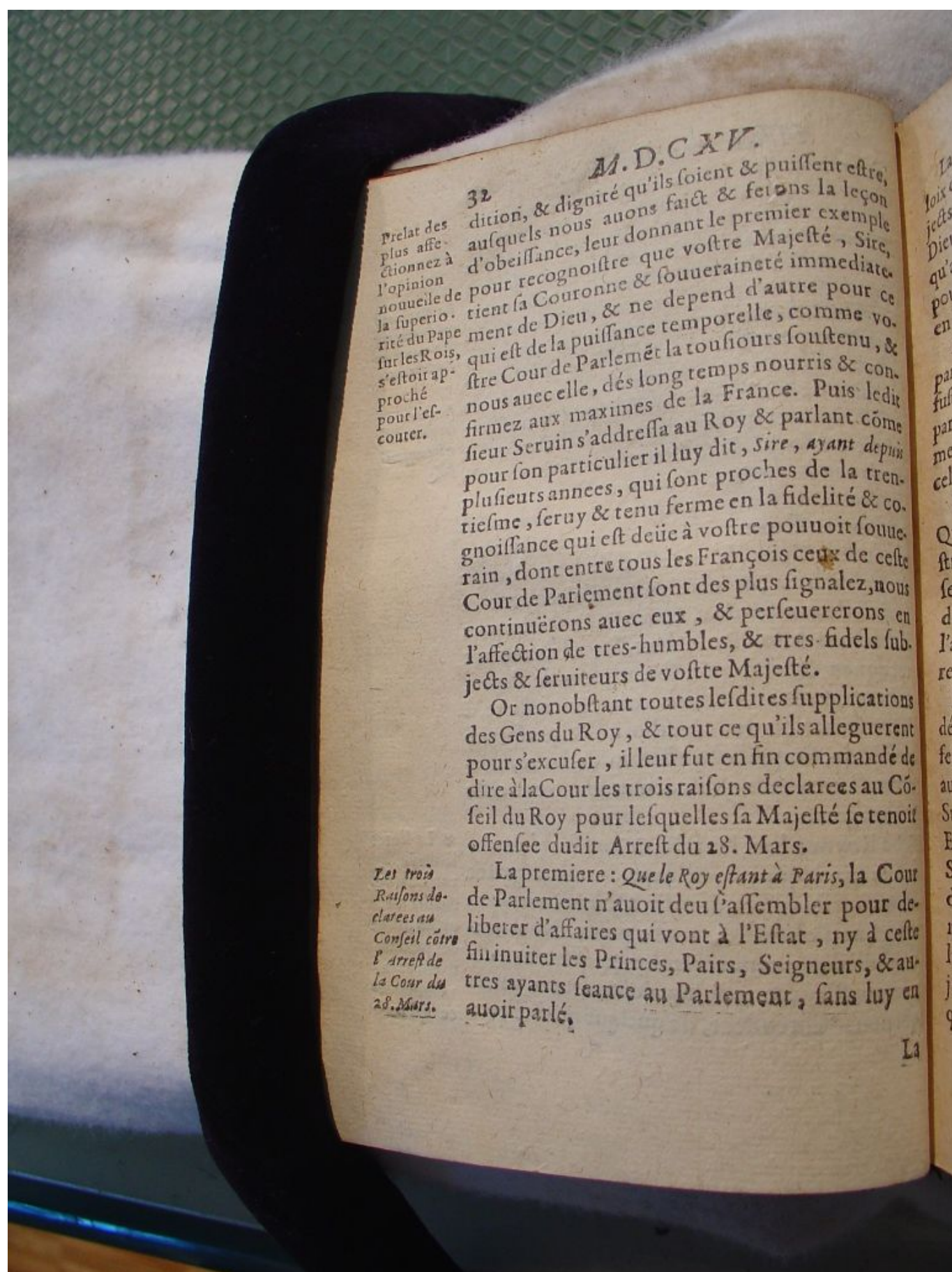
1615_030.jpg



1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32

M. D. C. X V.

dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre, auxquels nous auons fait & faisons la leçon d'obeissance, leur donnant le premier exemple pour recognoistre que vostre Majesté, Sire, tient la Couronne & souveraineté immediate- ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui est de la puissance temporelle, comme vo- stre Cour de Parlemēt la tousiours soustenu, & nous avec elle, dès long temps nourris & con- firmes aux maximes de la France. Puis ledit sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme pour son particulier il luy dit, *Sire, ayant depuis plusieurs annees, qui sont proches de la tren- tiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & co- gnoissance qui est deüe à vostre pouuoit souue- rain, dont entre tous les François ceux de ceste Cour de Parlemēt sont des plus signalez, nous continuērons avec eux, & perseuererons en l'affection de tres-humbles, & tres-fidels sub- jects & seruiteurs de vostre Majesté.*

Or nonobstant toutes lesdites supplications des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de dire à la Cour les trois raisons declarees au Cō- seil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: *Que le Roy estant à Paris, la Cour de Parlemēt n'auoit deu l'assembler pour de- liberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & au- tres ayants seance au Parlemēt, sans luy en auoir parlé,*

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

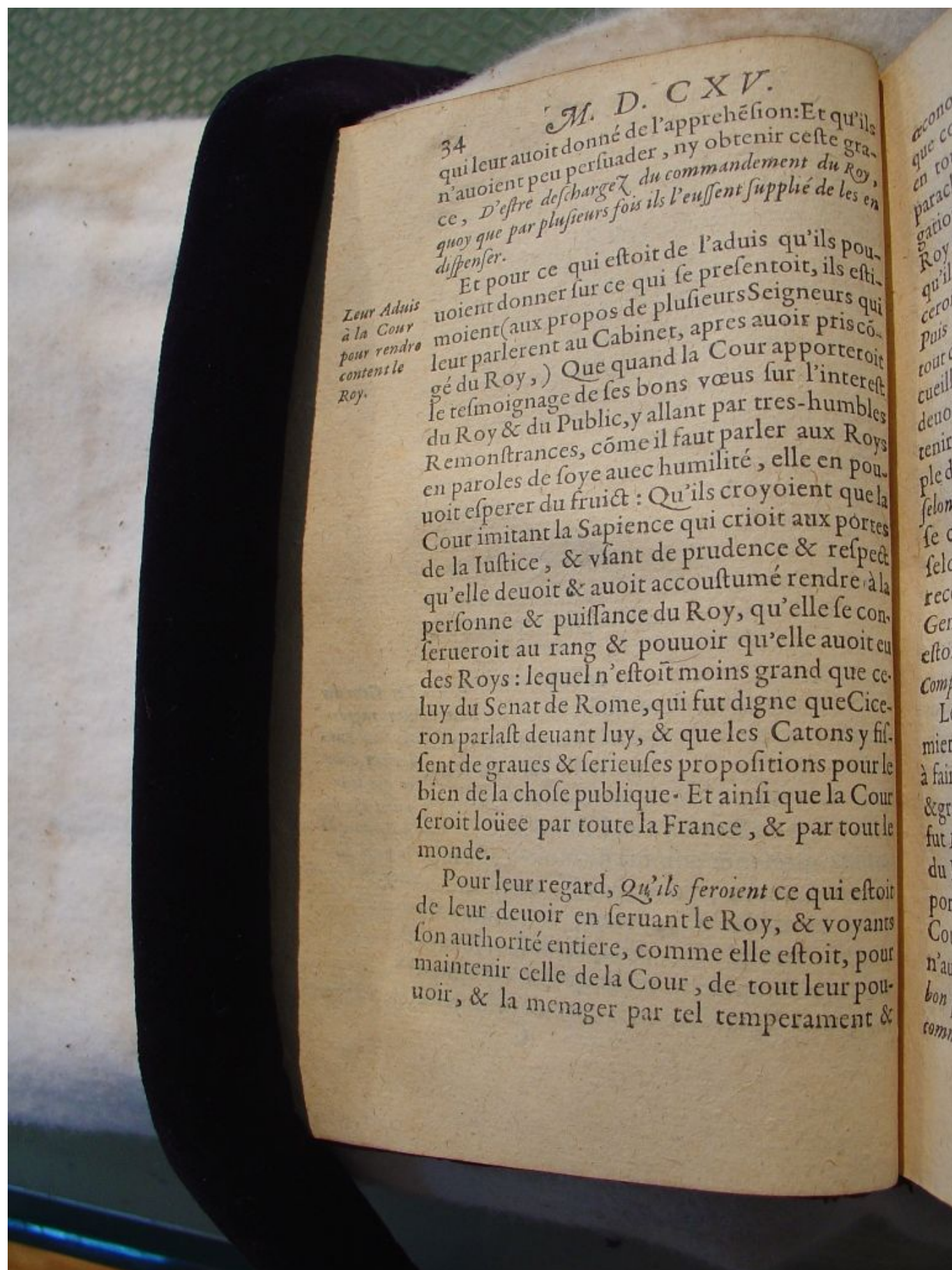
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour:mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, rapportent au Parlement, tout ce qui leur auoit esté dit au Louure de la part du Roy. feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils auoient à parler à la Cour de la part du Roy. Surce toutes les Chambres furent assemblees, Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General Seruin representa comme ils auoient esté mandez au Louure, puis tous les commandemens cy dessus rapportez, & comme ils leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et adjousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

1615_034.jpg



1615_035.jpg

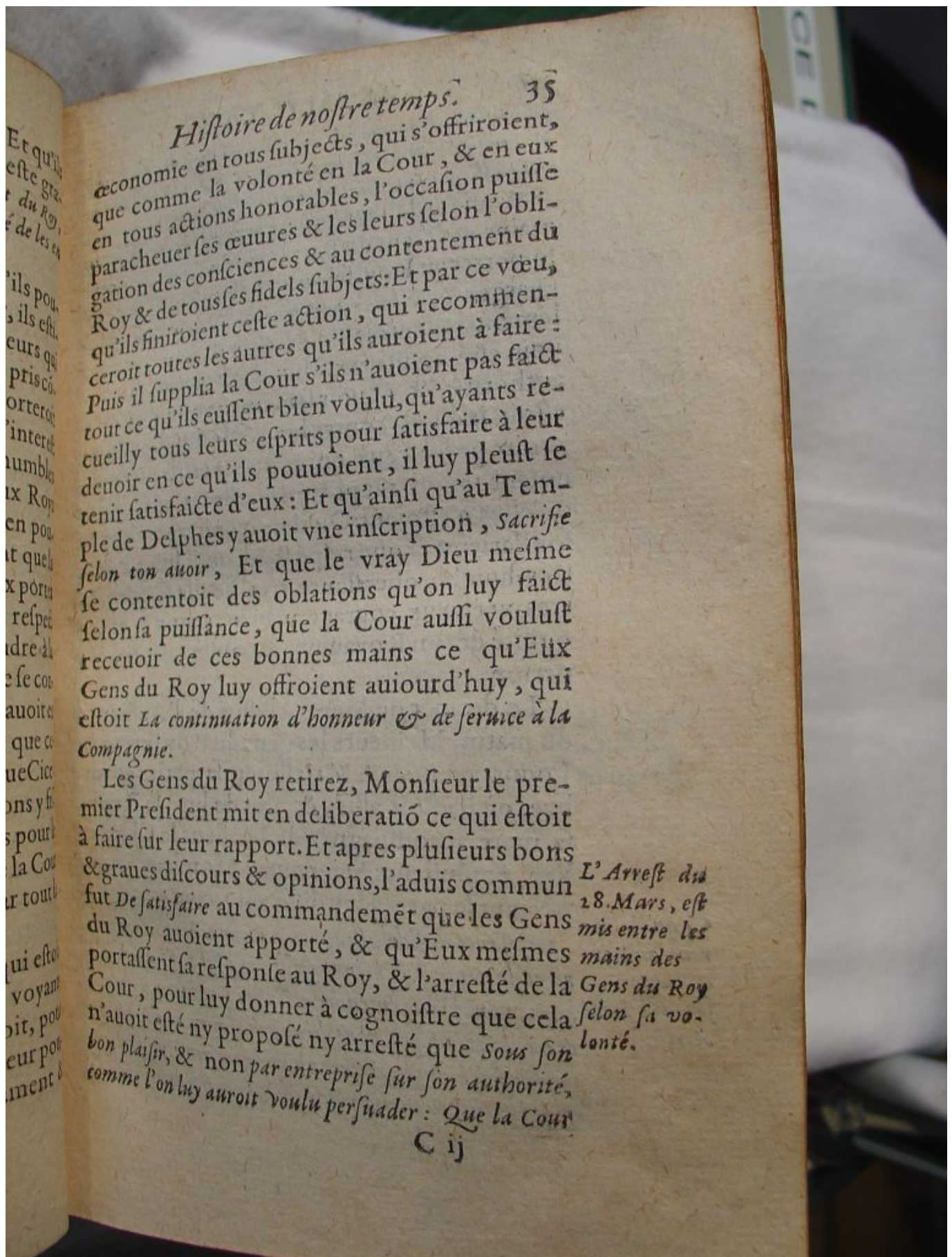


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan